

Tableaux d'avancement 2023 Corps SAENES

AVANCEMENT DE GRADE : CONDITIONS DE PROMOUVABILITE

1. AVANCEMENT AU GRADE DE SECRÉTAIRE ADMINISTRATIF DE L'ÉDUCATION NATIONALE ET DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR DE CLASSE SUPÉRIEURE (Décret n° 2009-1388 du 11 novembre 2009 - article 25)

Peuvent être inscrits sur le tableau d'avancement les secrétaires administratifs de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur justifiant d'au moins un an dans le 8e échelon du premier grade et justifiant d'au moins cinq années de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau au 31 décembre 2023.

Point d'attention : Compte tenu du reclassement des agents issu de l'application du décret n°2022-1209 du 31 aout 2022 et des modifications des conditions de promouvabilité du tableau d'avancement intervenues, des dispositions transitoires prévoient que les SAENES qui à la date du 1er septembre 2022 sont classés dans le premier grade et qui auraient réunis les conditions de promouvabilité au grade supérieur au titre de l'année 2023, sont réputés réunir ces conditions pour le tableau d'avancement à la classe supérieure établi au titre de l'année 2023 (cf. article 3 du décret précité).

2. AVANCEMENT AU GRADE DE SECRÉTAIRE ADMINISTRATIF DE L'ÉDUCATION NATIONALE ET DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR DE CLASSE EXCEPTIONNELLE (Décret n° 2009-1388 du 11 novembre 2009 - article 25)

Peuvent être inscrits sur le tableau d'avancement les secrétaires administratifs de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur de classe supérieure justifiant d'au moins un an dans le 7e échelon du deuxième grade et justifiant d'au moins cinq années de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau au 31 décembre 2023.

Point d'attention : Compte tenu du reclassement des agents issu de l'application du décret n°2022-1209 du 31 aout 2022 et des modifications des conditions de promouvabilité du tableau d'avancement intervenues, des dispositions transitoires prévoient que les SAENES qui à la date du 1er septembre 2022 sont classés dans le deuxième grade et qui auraient réunis les conditions de promouvabilité au grade supérieur au titre de l'année 2023, sont réputés réunir ces conditions pour le tableau d'avancement à la classe exceptionnelle établi au titre de l'année 2023 (cf. article 3 du décret précité).